



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-023

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-02-01-00005 - Arrêté n° 2022-CAB-0075 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte (4 pages)

Page 3

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /**

R06-2022-02-03-00002 - Arrêté n°2022-SGA-0081 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Miréréni, quartier de la petite-terre, commune de Tsingoni et ses annexes (19 pages)

Page 8

R06-2022-02-03-00001 - Arrêté n°2022-SGA-0082 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani, quartier de la pompa, commune de Tsingoni et ses annexes (17 pages)

Page 28

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-01-00005

Arrêté n° 2022-CAB-0075 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte

**Arrêté n° 2022 – CAB – 0075**  
**portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**  
**dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte**

**Le préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement sanitaire international (2005) ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;  
**Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;  
**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;  
**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;  
**Vu** le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;  
**Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 06 mai 2021 ;  
**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 décembre 2021 ;  
**Vu** la consultation des élus du département de Mayotte en date du 6 janvier 2022 ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** qu'en égard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

**Considérant** l'alerte du conseil scientifique quant à la moindre protection contre le variant Delta que procure une contamination par le variant Omicron du COVID-19 ;

**Considérant** que les capacités d'isolement et d'accueil hospitalier, notamment en réanimation, demeurent réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique ;

**Considérant** la situation sanitaire encore fragile du département de Mayotte avec un taux d'incidence au 24 janvier 2022 de 441,9/100 000 habitants et un taux de positivité de 13,2 %, que le seuil d'alerte des 50/100 000 est largement dépassé ;

**Considérant** que la couverture vaccinale de la population de Mayotte reste inférieure au reste du territoire national ;

**Considérant** que le caractère beaucoup plus transmissible du variant Omicron, désormais majoritaire dans le département ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 modifié habilite le préfet de département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ou des manifestations autorisées en raison des modalités des contrôles du passe sanitaire ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter la conséquence des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que des mesures sanitaires restent indispensables pour freiner la progression de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire de Mayotte ;

**Considérant** que la situation sanitaire dans le département de Mayotte a conduit le Président de la République à décréter l'état d'urgence sanitaire sur ce territoire à compter du 6 janvier 2022 à 0 heure, conformément au décret n°2022-9 susvisé afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Déplacements hors du territoire

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer de Mayotte vers le reste du territoire national doit être munie :

- d'un justificatif de son statut vaccinal complet, ou d'un motif impérieux d'ordre personnel, familial, de santé, ou professionnel ne pouvant être différé.
- d'un test antigénique ou un examen de dépistage de moins de 48 heures.

**Article 2** : Toute personne de douze ans et plus souhaitant se déplacer vers Mayotte depuis le territoire hexagonal ou depuis un pays tiers doit être munie :

- d'un justificatif de son statut vaccinal complet, ou d'un motif impérieux d'ordre personnel, familial, de santé, ou professionnel ne pouvant être différé.
- d'un test antigénique ou un examen de dépistage de moins de 24 heures.

**Article 3** : Toute personne de plus de 12 ans, ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet souhaitant voyager doit se munir des documents permettant de justifier du motif de son déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle accepte qu'un test de dépistage puisse être réalisé à son arrivée, et qu'elle s'engage à respecter un isolement de sept jours après son arrivée et à réaliser au terme de cette période, un examen de dépistage ;

### Voie publique

**Article 4** : Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure est interdit s'il rassemble plus de 10 personnes.

Par dérogation au premier alinéa, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure, peuvent être autorisés par le préfet de Mayotte, si leur accès est conditionné à la présentation d'un « passe sanitaire » entendu au sens du chapitre 2 du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 modifié susvisé. Les organisateurs doivent adresser une déclaration au moins 10 jours avant l'événement, aux services de la préfecture précisant le protocole sanitaire prévu et les moyens mis en œuvre pour contrôler le « passe sanitaire ».

Dans le cas des rassemblements relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs adressent, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir l'ensemble des mesures barrières.

**Article 5** : Les *manzarakas* et les *voulés* sont interdits, sans possibilité de dérogation.

**Article 6** : La diffusion de musique amplifiée est interdite dans l'espace public.

### Transports

**Article 7** : Dans les transports, les règles suivantes sont applicables :

### 1° dans les taxis :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- pas plus de 1 passager à l'avant et un siège est laissé inoccupé entre chaque passager à l'arrière, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou un même groupe voyageant ensemble ;
- le véhicule est en permanence aéré ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour ;
- le conducteur s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » définies au plan national ;

### 2° dans les bus scolaires :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- le véhicule est aéré après chaque trajet ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

### 3° dans les barges :

- l'équipage et les passagers portent le masque ;
- le STM s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le STM doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de ses barges, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

## Établissements recevant du public

**Article 8 :** À l'entrée des établissements recevant du public concernés, les dispositions relatives au passe sanitaire s'appliquent dans les conditions définies par l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé.

**Article 9 :** Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, les règles suivantes sont applicables aux ERP mentionnés :

**1° Pour les ERP de type M** (magasins de vente, centres commerciaux), l'accueil du public ne doit excéder 75 % de la capacité d'accueil et respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de six ans ou plus.

**2° Pour les ERP de type N** (restaurants et débits de boissons) et **de type O** (hôtels), l'accueil du public est autorisé aux conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise,
- la consommation debout est interdite,
- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de six ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement comme en terrasse.

**3° Pour les ERP de type L** (salle polyvalente, salle des fêtes, de réunion, de projection, de spectacles, de conférence, etc.), **de type CTS** (chapiteau, tentes et structures), **de type Y** (musée et monuments), **de type T** (lieux d'exposition, foires et salons ayant un caractère temporaire), l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de six ans ou plus,
- les locaux doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche
- les cocktails ou buffets sont interdits.

**4° Pour les ERP de type X** (établissements sportifs couverts) et **de type PA** (établissements de plein air de type stade), l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de six ans ou plus, sauf pour la pratique d'activités sportives ;
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 75 % de la capacité d'accueil ;

– la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

**5° Pour les ERP de type S** (bibliothèques, centres de documentation et médiathèques), **de type R** (établissements d'enseignements artistique), l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de six ans ou plus ;
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 75 % de la capacité d'accueil ;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

**6° Pour les ERP de type V** (lieux de culte), l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de six ans. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent ;
- la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict ;
- l'accès au public est autorisé sous réserve d'une jauge de 75% de la capacité d'accueil ;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

**7° Pour les ERP de type P** (boîtes de nuit), l'accueil du public est interdit.

**Article 10** : Les activités dansantes sur la voie publique et dans les établissements recevant du public, en dehors des ERP ayant une activité dansante autorisée, sont interdites.

**Article 11** : Les activités de prestation à domicile de traiteur, de location de chapiteaux, tentes ou barnums à des particuliers, d'animateur de soirée à domicile, ainsi que de transport de matériel de sonorisation sont interdites.

### **Dispositions finales**

**Article 12** : Le présent arrêté est applicable à compter du jeudi 03 février 2022 à 00h00 au mardi 15 février 2022 à 24h00.

**Article 13** : L'arrêté 2022-CAB-0057 est abrogé.

**Article 14** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public peut être punie d'une fermeture administrative.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, les maires des communes du département de Mayotte, le président du Conseil départemental de Mayotte, le recteur de l'académie de Mayotte, le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Mayotte, le directeur de l'a sécurité de l'aviation civile de l'Océan indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté.

Dzaoudzi, le 1<sup>er</sup> février 2022

Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général  
Adjoint

R06-2022-02-03-00002

Arrêté n°2022-SGA-0081 portant évacuation et  
destruction des constructions bâties illicitement  
au village de Miréréni, quartier de la petite-terre,  
commune de Tsingoni et ses annexes





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétaire général

**Arrêté n° 2022 - SGA - 0081 du 03/02/2022  
portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement  
au village de Miréréni, quartier Petite Terre, commune de TSINGONI**

LE PREFET DE MAYOTTE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral, en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le rapport du Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 31 janvier 2022, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques de la zone visée à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 24 janvier 2022, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 - fax : 02.69.60.18.89 - courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)*

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 28 janvier 2022, après enquêtes sociales, présentées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, sur la zone visée à l'article 1 et à l'annexe 1 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant que ces logements sont construits entièrement en tôle avec une structure en poteaux de bois, sur laquelle sont clouées des tôles, un sol en terre nue ou recouvert de linoléum, ou bien en dur avec des fondations en béton mais non conformes aux règles de l'art, que tous ces logements sont sources d'instabilité pouvant engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers, accentués par la présence d'enfants en nombre dans les foyers ;

Considérant que le périmètre n'est pas desservi par un réseau de distribution d'eau potable, que les occupants s'alimentent au moyen de l'eau de la source située en amont du périmètre et par le biais de tuyaux tirés sur de longues distances, sans que la qualité de cette source d'alimentation soit garantie ;

Considérant que les contenants utilisés pour le stockage de l'eau ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération de gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles, qu'ils présentent un risque de survenue de maladie à transmission vectorielle ou de maladie d'origine hydrique, aggravé par la présence majoritaire d'enfants en bas-âge, et de maladies transmises par les moustiques ;

Considérant l'absence de système calibré d'écoulement d'eaux pluviales, de rejet d'eaux usées qui sont directement jetées à même le sol, que certains occupants ont construit des petits canaux pour qu'elles s'écoulent vers un trou, et qu'elles se déversent sur le bord des cheminements ;

Considérant que le périmètre n'est pas desservi par un réseau d'alimentation électrique, que des fils désorganisés sont tirés, que certains habitants ne disposant pas d'électricité ont recours à des panneaux solaires, à des lampes rechargeables, ou à des bougies pour s'éclairer la nuit, et que ces installations présentent un risque d'incendie, d'électrocution, et d'intoxication au monoxyde de carbone, mais également d'atteinte à la santé mentale ;

Considérant que la majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur offrant un éclairage naturel suffisant, et une aération des logements dans des conditions satisfaisantes, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité le jour, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale, engendrer chocs et blessures, et conduisant au risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en période d'épidémie de coronavirus sur le territoire ;

Considérant que les murs, les sols, et les plafonds de ces constructions ne sont pas toujours jointifs, qu'aucun dispositif d'isolation thermique ou d'étanchéité n'est mis en place, que ces habitats ne sont pas étanches à l'air, ni à l'eau, qu'ils sont exposés à des risques d'infiltration d'eau lors des épisodes de pluies, d'intrusion d'insectes et de rongeurs, ainsi que l'apparition de moisissures, rendant ces logements impropres à une habitation ;

Considérant que la plupart des habitats sont sans cuisine adéquate, que l'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires se font sans organisation apparente pouvant entraîner la survenue d'intoxication alimentaire, que ces constructions utilisent le gaz, le pétrole, ou le feu de bois comme moyen de cuisson créant un risque d'incendies et d'explosions en raison de leur fort potentiel calorifique, et d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;

Considérant l'absence majoritaire d'espace sanitaire conforme aux règles de base, et la présence dans un coin de la cour de latrines sèches ;

Considérant que les déchets sont regroupés aux points de collecte, jetés dans les ravines, ou brûlés sur place, que des ferrallages et batteries de voitures sont présentes dans certaines cours, pouvant entraîner des maladies respiratoires ou infectieuses, des risques de blessures, éventuellement du saturnisme en présence de plomb ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)

Considérant que certains habitants élèvent des animaux (volailles, vaches, chèvres) et que la proximité avec les habitations peut engendrer des nuisances olfactives ou des gênes respiratoires ;

Considérant le nombre de personnes présentes sur le site, au regard de la superficie des habitations, que plusieurs logements sont vraisemblablement en situation de sur-occupation, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants, et la transmission de maladies infectieuses, principalement en période d'épidémie de coronavirus ;

Considérant l'absence de borne incendie identifiée à proximité, les conditions d'évacuation et l'accès à ces habitations difficiles voire impossible pour les véhicules et secours, surtout en période de pluie, en raison de pentes supérieures à 15 % dans certains endroits, et du fait de l'exiguïté des passages, ces zones présentent des risques d'accident, de chutes et blessures pour les habitants et les tiers, accentués par le nombre d'enfants vivant dans ces foyers ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité de personnes bien souvent en situation de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la santé publique ;

Considérant que Miréréni est le point de passage obligé pour relier Mamoudzou via Vahibé, et que ce village ne dispose que d'un seul accès véhicules par le Nord ;

Considérant que Miréréni est essentiellement occupé par une population d'origine anjouanaise, reproduisant un mode de vie communautaire, dans des habitats précaires, occupés majoritairement par des étrangers en situation irrégulière, et sans emploi ;

Considérant que les villages de Combani et de Miréréni sont régulièrement l'objet de violences urbaines de grande intensité, découlant de conflits opposant de longue date les bandes de jeunes de ces deux villages (caillassages entre habitants et des forces de l'ordre, maisons incendiées...);

Considérant que ces violences se sont traduites en janvier 2023 par le jet d'un cocktail molotov contre des gendarmes, et par trois habitants de Combani poignardés au hasard par une bande de six individus originaires de Miréréni ;

Considérant les enquêtes sociales réalisées par l'ACFAV, permettant de déterminer les identités des habitants, la composition des familles concernées, de formuler des propositions de solution d'hébergement adaptées à la situation de chacun, ainsi que l'attestation globale de proposition d'hébergement, établie à l'issue, pour les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, à qui ces propositions ont été communiquées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRETE

### Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux sis au village de Miréréni, commune de TSINGONI, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre sur les parcelles cadastrales :

- 524, appartenant au SMIAM
- 79, appartenant au Conseil départemental

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseaux d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées, et d'eaux pluviales, de voiries, et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, **dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)

## Article 2

L'État prendra à sa charge les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles cadastrales visées à l'article 1 du présent arrêté.

L'appui des services de la commune de TSINGONI sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

## Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués sont interdites.

La commune de TSINGONI, et le Conseil départemental et le SMIAM, propriétaires des parcelles, prendront toutes les mesures nécessaires à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles, et à leur usage.

## Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de TSINGONI, pour être affiché en mairie, et sur toutes les façades des locaux concernés ;
- au SMIAM et au Conseil départemental, propriétaires des parcelles visées à l'article 1.

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

## Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

## Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant de la gendarmerie de Mayotte, le maire de TSINGONI, le Président du SMIAM, et le Président du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le 03/02/2022

Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouverneur,



Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 - fax : 02.69.60.18.89 - courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)

## **Annexe 1**

Périmètre de l'opération et plan cadastral

## **Annexe 2**

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 24 janvier 2022, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

## **Annexe 3**

Attestation globale de propositions adaptées d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, établies par l'ACFAV, à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 28 janvier 2022, au bénéfice des occupants évacués, visés à l'article 1 du présent arrêté

## **Annexe 4**

Rapport du Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 31 janvier 2022, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté

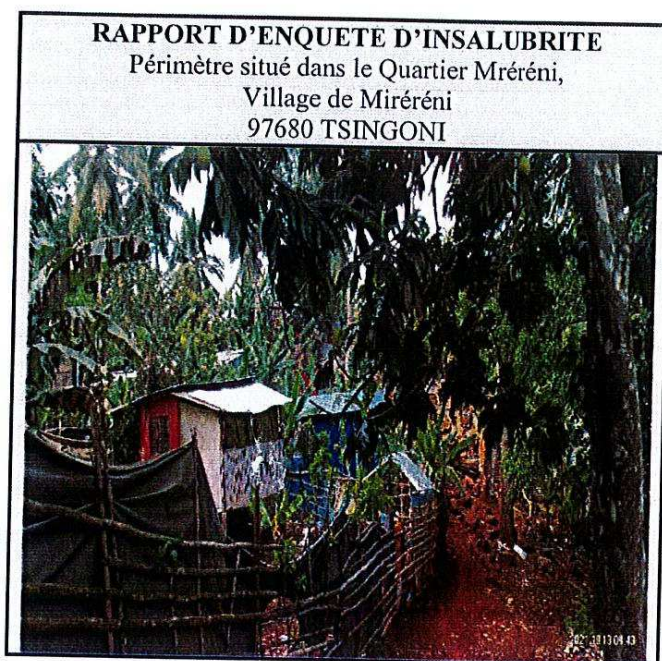


Affaire suivie par : Service Santé Environnement  
Courriel: [ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture  
Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 24 janvier 2022



Date de la visite : 12 et 13 octobre 2021  
Motif de la visite : Enquête insalubrité  
Adresse : Mréréni , commune de Tsingoni

---

## 1- Contexte

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 28 septembre 2021, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des logements situés dans le quartier de Mréréni, village de Miréréni, commune de Tsingoni et établir un rapport circonstancié sur des conditions d'hébergement ne respectant pas la dignité humaine ainsi que la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEAL.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 Novembre 2018.

Le périmètre défini a été transmis aux services le 13 octobre 2021 et est joint à ce rapport en annexe n°1.

La visite d'insalubrité menée par l'ARS Mayotte, en présence des occupants et de la Police Municipale, a été réalisée le 13 octobre 2021.

L'ARS de Mayotte a été représentée par le service Santé Environnement.

Un premier rapport a été rédigé le 21 octobre 2021.

A la demande de la Préfecture en date du 08 janvier 2022, l'ARS Mayotte a rédigé un nouveau rapport.

## 2- Description du site, des habitations et de ses occupants dans le quartier de Mréréni

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les maisons, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur le caractère insalubre de l'habitation et uniquement sur invitation des occupants.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ou branchages dans lesquels ont été construits des locaux en tôles.

Les logements sont construits entièrement en tôle et la structure est similaire : structure en poteaux de bois sur laquelle sont clouées des tôles. Le toit n'a aucune isolation. La majorité des logements ne dispose pas de fenêtre mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire, recouvert de linoleum. Il n'a pas été constaté de constructions avec des fondations ou une dalle en béton mais plutôt des sols en terre ou recouverts de linoleum (photographie n°1).

L'accès aux habitations est difficile surtout en période de pluie sans possibilité d'accès par véhicule ou véhicule de secours (photographies n°2 à 4). Une partie non négligeable des habitations sont situées sur des pentes supérieures à 15 %. Aucune borne incendie n'a été identifiée à proximité du site.

Il est constaté que la majorité des habitations ne disposent pas d'équipements nécessaires de base. Les sanitaires sont généralement situés dans un coin de la cour sous forme de latrines sèches (photographie n°5).

Presque tous les habitants font la cuisine à l'intérieur ou à l'entrée des logements (photographies n°6 et 7). Le gaz, le pétrole ou le feu de bois sont les moyens de cuisson les plus utilisés. La vaisselle se fait souvent à l'extérieur, tout comme la toilette.

Il a été observé des personnes en situation de précarité. De nombreux enfants en bas âge sont présents mais également des femmes seules, des personnes âgées ou des étrangers en situation irrégulière.

Une grande partie des occupants déclarent avoir construit les locaux d'habitations sur le périmètre.



Les habitants déclarent plusieurs situations très différentes quant à la mise à disposition foncière des parcelles du périmètre, objet du présent rapport : certains se disent propriétaires du terrain.

Le périmètre n'est pas desservi par un réseau de distribution d'eau potable. Les habitants disent s'alimenter majoritairement au moyen de l'eau de la source située en amont du périmètre (photographie n°8). Dans tous les cas, les habitants tirent des tuyaux de la source d'alimentation en eau qu'ils utilisent (photographie n°9).

Le périmètre n'est pas desservi par le réseau d'alimentation en électricité. Certains habitants déclarent disposer des fils mais que l'électricité n'est pas fonctionnelle. Une autre partie des habitants disent ne pas avoir d'électricité. Ils utilisent des panneaux solaires pour s'alimenter en électricité. Quelques logements, étant dépourvus de branchement, utilisent des lampes rechargeables ou des bougies pour s'éclairer la nuit.

Il est constaté l'absence d'un système calibré d'écoulements pour les eaux pluviales et pour les eaux usées. Les eaux usées sont jetées à même le sol. Certains occupants ont réalisé des petits canaux pour qu'elles s'écoulent vers un trou et se déversent sur le bord des cheminements (photographies n° 10 et 11).

L'accès à la zone n'est pas aménagé. Les chemins sont sinueux, étroits et pentus.

### **3- Désordres constatés et risques sanitaires associés**

Lors des visites réalisées les 12 et 13 octobre 2021, plusieurs désordres ont été constatés dans ces habitations. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations. Les désordres constatés sont évalués ci-dessous et illustrés pour partie dans la planche photographique, en annexe n°2.

#### **Alimentation en eau potable de la population**

La plupart des habitations du périmètre s'alimentent en eau à la source située en amont du périmètre et par le biais de tuyaux tirés parfois sur de longues distances (photographies n°8 et 9).

La qualité de l'eau de cette source d'alimentation en eau n'est pas garantie.

De même, le mode de stockage d'eau n'est pas optimal (photographie n°12). Certains contenants ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération des gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles. Outre le risque de survenue de maladie d'origine hydrique, les habitants sont confrontés au risque d'apparition de maladies transmises par les moustiques.

#### **Stabilité du bâti et de ses éléments :**

Une grande partie des logements sont situés sur un terrain de pente supérieure à 15%. Une majeure partie des logements sont construits sur des fondations non conformes aux règles de l'art.

L'instabilité des fondations et des éléments du bâti des constructions peuvent engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers. L'apparition de ces risques est accentuée par la présence d'enfants dans les foyers.

#### **Étanchéité et isolation thermique:**

Les murs, le sol et le plafond des habitations ne sont pas tous jointifs. Aucun dispositif d'isolation n'est mis en place dans la majorité des logements. Certains ne sont pas assez étanches ni à l'eau ni à l'air (photographie n°13). Il est constaté au sein de la plupart des logements, des infiltrations d'eau lors d'épisodes de pluies.

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les logements, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

### **Aération, ventilation et humidité**

La majorité de logements ne disposent pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur (photographie n°14). Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération des logements dans des conditions satisfaisantes. Ces désordres pourraient engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en cette période d'épidémie de coronavirus.

### **Conditions de peuplement**

A la vue du nombre de personnes présentes sur site et au regard de la superficie des habitations, plusieurs logements seraient très vraisemblablement sur-occupés. Ceci peut entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants et favoriser la transmission de maladies, particulièrement en cette période d'épidémie de coronavirus.

### **Eclairage :**

La grande majorité des logements ne disposent pas d'ouvrants permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas pénétrer correctement dans le logement, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée. L'absence ou l'état des installations électriques ne permet vraisemblablement pas d'éclairer dans des conditions satisfaisantes les logements. La nuit, certains logements sont éclairés à la bougie ou grâce à une lampe rechargeable. Ces désordres pourraient affecter la santé mentale des occupants et augmenter le risque de chocs et de blessures.

### **Equipement/agencement:**

Sur l'ensemble des logements, il n'existe pas de cuisine adéquate à disposition des occupants. Pour certains foyers, la cuisine se fait à l'entrée des logements, d'autres font la cuisine dans la seule pièce de vie sans aménagement spécifique (photographies n° 6 et 7).

Certains foyers utilisent le gaz, du pétrole et du bois sec comme moyen de cuisson. Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine dans la maison. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des logements, aucun espace sanitaire n'a été concrètement observé sur site. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur de la maison, clôturée par des tissus ou des branchages sans toit (photographie n°5).

Les occupants risquent ainsi la survenue ou l'aggravation de maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses mais aussi de chocs et de blessures.

### **Réseau d'alimentation électrique :**

Le périmètre n'est pas desservi par le réseau électrique. Les habitants s'alimentent pour la plupart par des panneaux solaires. Toutefois, il a pu être constaté que des fils électriques étaient tirés de manière désorganisée. Les branchements électriques dans les logements peuvent parfois être anarchiques et désorganisés. Le risque d'électrocution est présent dans les habitations et la survenue d'incendie est également un risque à prendre en compte.

### **Conditionnement de denrées alimentaires et d'objets :**

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ainsi que des objets ou vêtements se font sans organisation apparente. Il n'y a pas ou peu de rangement.

Les occupants sont confrontés à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines ou de rongeurs, pouvant engendrer des maladies infectieuses. Par ailleurs, certaines habitations ne disposent pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur. Cette situation pourrait entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

### **Environnement général / Gestion des déchets :**

L'évacuation de certains logements en cas d'urgence s'avèrerait difficile du fait de l'exiguïté des passages et de l'aménagement en pente de la totalité du périmètre. Cela pourrait engendrer des accidents pour l'ensemble des usagers.

Certaines habitations élèvent des volailles, des chèvres et des vaches dans les cours (photographies n°16 et 17). La proximité avec les habitations peut engendrer des nuisances olfactives, pouvant entraîner des gênes ou des difficultés respiratoires.

Les déchets sont déposés au niveau des points de collecte ou jetés dans les ravines qui bordent le périmètre ou brûlés sur place. Il est observé, sur le périmètre, des déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, de tôles (photographies n°18). Certains habitants brûlent leur déchet dans la cour.

Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires et infectieuses.

On observe que des carcasses ou batteries de voiture sont présents dans certaines cours. Du fait de la présence d'enfants sur le site, ces déchets sont susceptibles d'engendrer des risques de blessures et éventuellement de saturnisme si la batterie et d'autres pièces contenant du plomb sont encore présentes.

Des flaques d'eau sont présentes sur le site et peuvent constituer des lieux propices au développement de gîtes larvaires et engendrer le risque de survenue des maladies à transmission vectorielle.

### **4- Perspectives**

Du fait de l'ensemble des désordres brièvement constatés dans les habitations et dans leur environnement proche, il est admis que la majorité des locaux d'habitation présente des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes. Il convient de mettre fin aux conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine.

En effet, il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont majoritairement composés d'enfants, mais aussi de femmes seules ou encore des personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Il a été inclus dans ce rapport, les locaux édifiés en tôle ou en cours de construction qui se situent souvent dans la même cour.

Les désordres constatés, illustrés notamment par la planche photographique, permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les dangers imminents sont les suivants: chutes et blessures de personnes, chutes d'éléments, risque d'électrocution et de survenue d'incendie.

D'autres risques sanitaires peuvent être engendrés par les désordres suscités :

- intoxication au monoxyde de carbone « CO »,
- survenue ou aggravation de maladies : d'origine hydrique, infectieuses, respiratoires, transmises par des vecteurs tels que moustiques ou rongeurs,
- survenue d'intoxication alimentaire,
- atteinte à la santé mentale,
- survenue de saturnisme.


L'acte administratif de police, qui sera pris au titre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leurs démolition à l'issue de l'évacuation.


Pour rappel, cet article porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité.

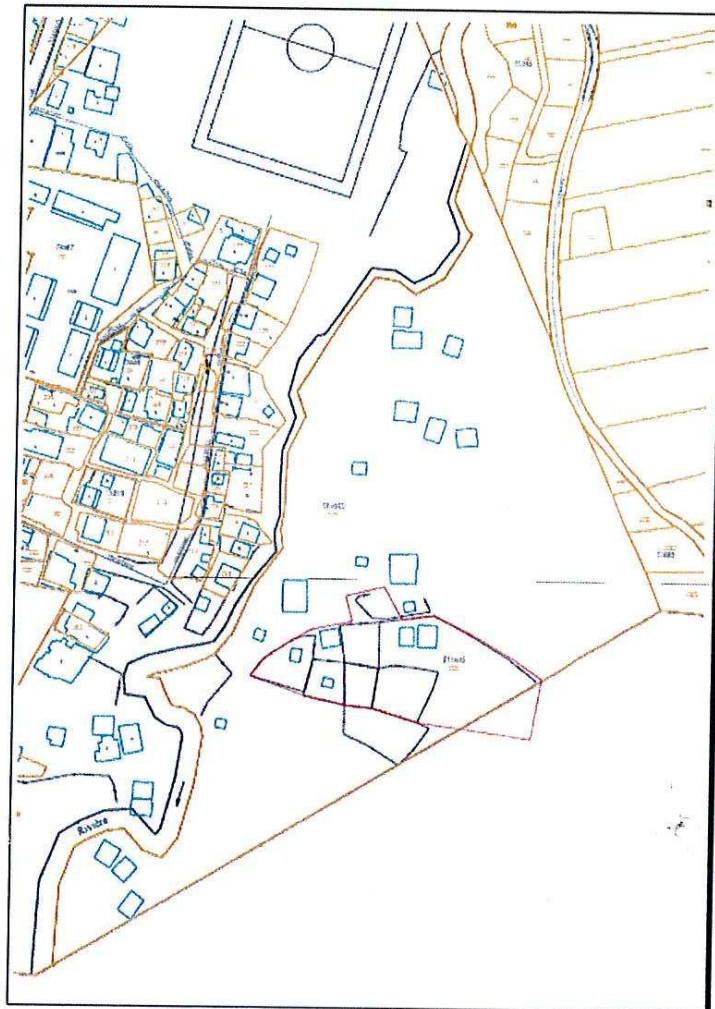
Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'État à partir de cet article de loi.

Enfin, il semblerait que ce site ait été identifié au Plan communal de lutte contre l'habitat indigne (PCLHI) de Tsingoni (finalisé en février 2020) comme priorité n°1. Les plans fournis ne permettent pas de dire avec certitude si ce site correspond à celui qui fait l'objet du présent rapport. Une confirmation doit être faite par les services concernés (Préfecture et DEAL). Quoiqu'il en soit, une demande de financement pour des études pré-opérationnelles a été faite au CTD RHI du 24 juin 2021 sur le site du PCLHI et a reçu un avis favorable pour un montant de 72.000€.

Le Directeur Général

  
**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

 <p>Service Santé Environnement</p>	<p>Rapport d'enquête du 24/01/2022 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations</p> <p>Date de visite : 12 et 13 octobre 2021</p>	
	<p><b>Annexe n°1 :</b> Périmètre de la zone transmis par la Préfecture</p>	<p><u>Périmètre :</u> Quartier « Mréréni » - Miréréni 97680 Tsingoni</p>





Référence : 28.01.2022-1/ACFAV/ES/Miréréni /2022

## ATTESTATION PROPOSITION D'HEBERGEMENT APRES ENQUETE SOCIALE

Je soussigné Etienne AKA, Directeur de l'ACFAV 9 rue du Jardin Fleuri CAVANI, 97600 MAMOUDZOU, atteste sur l'honneur en ma qualité de directeur, que suite aux enquêtes sociales qui ont été réalisées en date du 16 novembre 2021 par les professionnels de l'ACFAV France Victimes 976 Mayotte dans le cadre de l'opération de destruction des habitats illégaux « loi ELAN » situés à Miréréni dans la commune de Tsingoni, les familles concernées par cette opération se sont vues proposer après enquête une solution d'hébergement selon leur composition familiale :

MENAGE	HEBERGEMENT PROPOSE	DATE	HEURE
ABDALLAH Celima et DJAMAL Mohamed	Mlezi Chembényoumba 97650	19/01/2022	8H46
ABDILLAH Raenyati et ABDALLAH Nafion	ACFAV Cavani 97600	19/01/2022	9H15
AHAMADI Faika et MANSOIB Saïd	Mlezi Hamjago 97630	18/01/2022	9H55
ALI Echati et ALI TOUMANI Houmadi	Coallia Tsoundzou 97600	19/01/2022	8H45
ALLAOUI Foudhaila et ABDOUL-AHAMED Lissane	Mlezi Hamjago 97630	19/01/2022	8H41
ASSANI Naima et AHMED Andjib	Mlezi Hamjago 97630	19/01/2022	8H00
BACO HOUMADI Soulaïmana et KASSIM Farhati	Mlezi Tsingoni 97680	19/01/2022	8H17
CHAMOU Rafika et SIAKA Mahamoude	Mlezi Pamandzi 97615	19/01/2022	8H31
CHIFANTI Zakaria et ALI Moussa	Mlezi Pamandzi 97615	21/01/2022	9H00
HANAFI Noudhiroi et AHAMADI Darweche	Mlezi Pamandzi 97615	19/01/2022	8H20



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte  
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 1 sur 3

HOUMADI Ankibati et AHAMADI Said	Mlezi Chembényoumba 97650	21/01/2022	9H15
MAHAMOUD Nassem et HAMIDOU Sinina	Mlezi Hamjago 97630	28/01/2022	10H56
PRINCE Mariam et ALI TOUMANI Inzoudine	ACFAV Cavani 97600	19/01/2022	8H15
PRINCE Soifania et ALI Issouf	ACFAV Tsararano 97660	19/01/2022	8H26
SAID ALLAOUH Houzaenti et HOUMADI Saindou	ACFAV Tsimkoura 97620	19/01/2022	8H45
SAID ASSANI Mohamed et MADI Nadjma	Mlezi Chambényoumba 97650	19/01/2022	9H04
SAID Idyamine et ABDALLAH Nina	Mlezi M'tsangamboua 97650	18/01/2022	9H50
SAID Mansoibou et ABDOU Zaharia	Mlezi Pamandzi 97615	21/01/2022	7H22
SAID MANSOIBOU Soifinia et ABDILLAH Salim	Mlezi Hamjago 97630	18/01/2022	9H50
ATTOUMANE Djanfar et AHAMED Rosalie	Mlezi Hamjago 97630	19/01/2022	9H04
YAHAYA Hafi et AHAMADA Issouf	ACFAV Tsimkoura 97620	21/01/2022	7H33
YOUSSEF Echat et MASSONDI Moustoifa	Mlezi Chambényoumba 97650	19/01/2022	8H16

Nombre total d'occupants dans les habitations : 154 (69 adultes et 85 mineurs)

Nombre de personnes ayant accepté les propositions d'hébergement : 61

Nombre de personnes restées injoignables : 41

Nombre de personnes ayant refusé les propositions d'hébergement : 52

Nombre de bangas :

- 40 (occupés et enquêtés) ;
- 1 (dont les occupants ont refusé de participer aux enquêtes) ;
- 5 (non occupés)



Nombre de ménages non enquêtés : 1 (après plusieurs passages)

Nombre de ménages ayant refusé d'être enquêtés : 1

Nombre de ménages ayant quitté le site : 24

*Cette attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.*

Fait à Mamoudzou, le 28/01/2022

ACFAV France Victime 976 Mayotte

**Etienne AKA**



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte  
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 3 sur 3



GENDARMERIE NATIONALE				
Compagnie de gendarmerie départementale de Koungou			RAPPORT ADMINISTRATIF	
BTA SADA				
Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice	Nmr pièce
07894	00228	2022		N° feuillet 1 / 2

## Analyse et références

Affaire **LOI ELAN MIRERENI commune de Tsingoni**

Le lundi 31 janvier 2022 à 12 heures 00 minutes.

Nous soussigné Capitaine Éric MARCEL en résidence à SADA 97640

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à SADA 97640, rapportons les opérations suivantes :

Le gendarmerie de Mayotte est sollicitée par l'autorité préfectorale, au titre de la sécurisation de la destruction d'environ 30 bangas situés quartier petite terre village de Mirereni commune de Tsingoni.

Cette opération de destruction d'habitats précaires a été lancée une première fois en novembre 2021, les habitants de ces quartiers avaient été informés par les associations et bon nombre d'entre eux avaient quitté les lieux. L'arrêté préfectoral ayant été suspendu par la justice, les habitants du quartier petite terre de Mirereni où les bangas avaient été démontés dans leur totalité, reviennent peu à peu.

**Géographie des lieux :**

Le village de mirereni sur le ressort de la commune de Tsingoni est traversé par le CCD3 et est le point de passage obligé pour relier mamoudzou par vahibé.

Le village de Mirereni ne dispose pas d'infrastructure d'importance hormis la MJC qui abrite le CCAS de la commune. Il est à noter que le village de combani tout proche dispose du régiment du service militaire adapté, des locaux de la police municipale de la commune, de deux supermarchés de moyenne importance et de nombreux commerces de proximité.

Le village de Mirereni concentre une très grande majorité de l'habitat précaire de la commune de Tsingoni.

**Les zones concernées :**

*Quartier petite terre* : situé à l'extrême est du village, la zone à détruire est à flanc de colline et ne dispose que d'un seul accès véhicule par le nord au milieu d'une centaine de bangas non concernés par l'opération.

**La population :**

Mirereni est un village essentiellement occupé par une population d'origine anjouanaise reproduisant leur mode vie communautaire. Village pourvu d'une forte proportion d'habitat précaire occupé majoritairement par des ESI. Le quartier petite terre n'a cessé de croître au gré des décasages dans les autres communes de Mayotte.

(DESTINATAIRES)

[ 1 ] - M le préfet à MAMOUDZOU 97600

Date de clôture

Signature(s)

Vu et transmis par :

Le

30/01/2022

[ 1 ] - Archives SADA 97640



**Les risques :**

Le village de Mirereni est en proie depuis le mois d'août 2021 à de violents affrontements avec les habitants du village de Combani. Ces violences se matérialisent par des caillassages de véhicules de civil et de gendarmerie et de personnes, des incendies de bangas mais également de maisons en dur et des blocages de la D3.

Ces violences quasi quotidienne durant le mois d'août 2021 n'ont jamais vraiment cessé depuis. De manière récurrente les deux villages s'affrontent. Les derniers faits remontent au week end du 23 janvier 2022 où un cocktail molotov a été jeté de mirereni contre les gendarmes et où une bande de 6 individus originaire de Mirereni ont poignardé au hasard trois habitants de combani ; dans ce dernier faits le mis en cause principal a été condamné à 4 ans de prison ferme.

Les relations entre les deux villages sont toujours aujourd'hui extrêmement tendues, les bandes de jeunes des deux villages cherchant perpétuellement à s'affronter.

De fait les forces pourraient être confrontées d'emblée à une résistance de la population habitant les bangas à petite terre merereni et ceux vivant dans le même quartier non concernés par l'opération, par solidarité.

D'autre part il n'est pas exclure une action sur les bâtiments publics ni une reprise des violences opposants les villages de Combani et de Mirereni.

**En conclusion :**

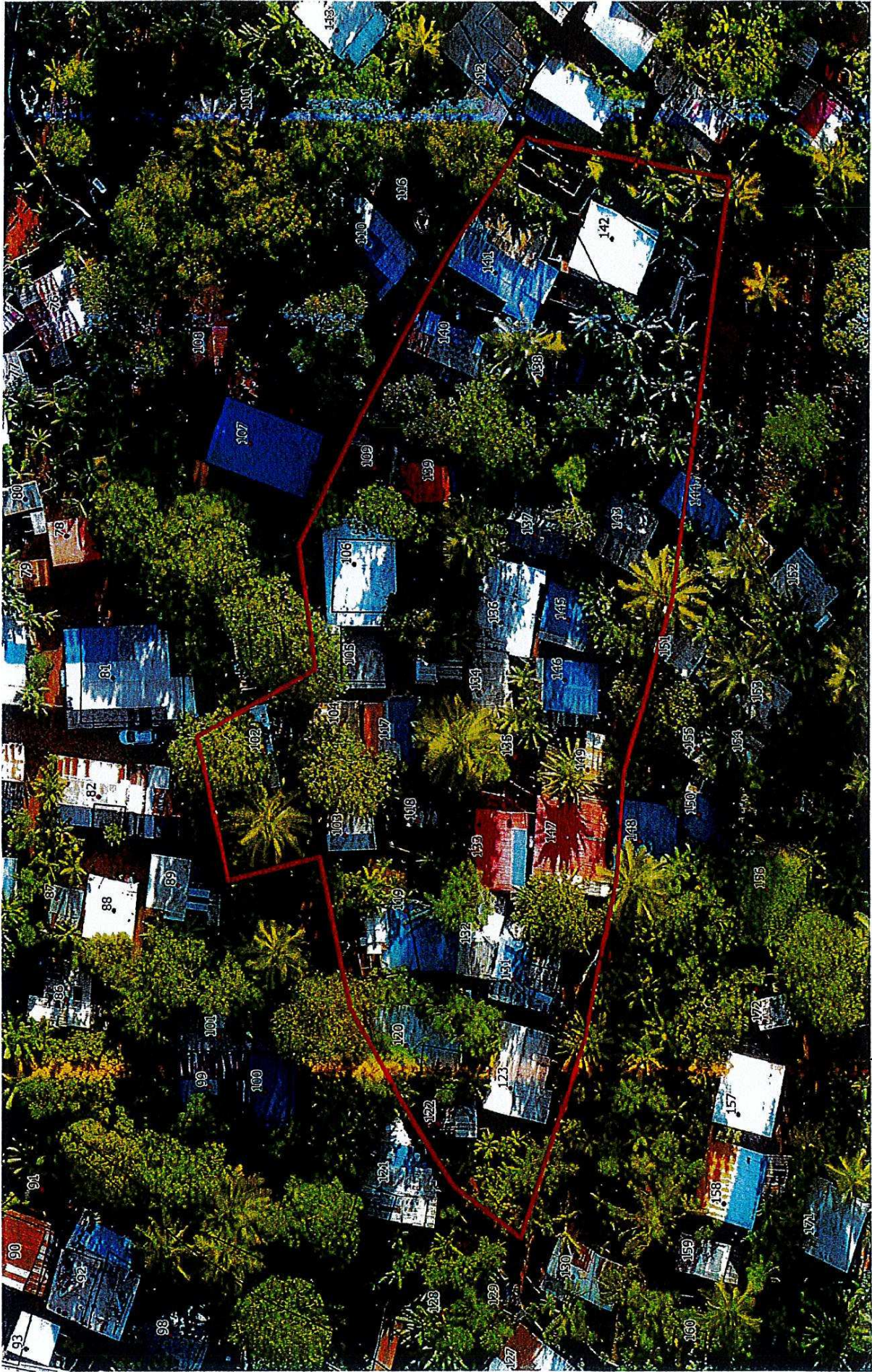
Un dispositif conséquent est à prévoir pour mener à bien cette opération de destruction de bangas. Une attention particulière devra également être accordée les jours suivants, tant sur Mirereni que sur Combani.

Dont procès verbal fait et clos à SADA 97640, le 31 janvier 2022 à 12 heures 05.

**L'Officier de Police Judiciaire**



MIRÉRENI



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général  
Adjoint

R06-2022-02-03-00001

Arrêté n°2022-SGA-0082 portant évacuation et  
destruction des constructions bâties illicitement  
au village de Combani, quartier de la pompa,  
commune de Tsingoni et ses annexes



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétaire général

**Arrêté n° 2022 - SGA - 0082 du 03/02/2022  
portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement  
au village de Combani, quartier de la Pompa, commune de TSINGONI**

LE PREFET DE MAYOTTE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral, en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le rapport du Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 22 octobre 2021, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 31 janvier 2022, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 - fax : 02.69.60.18.89 - courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)*

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 28 janvier 2022, après enquêtes sociales, présentées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant que la plupart des logements sont construits avec une structure en poteaux de bois, sur laquelle sont clouées des tôles, un sol en terre nue ou recouvert de linoléum, ou bien en dur avec des fondations en béton mais non conformes aux règles de l'art, que tous ces logements sont sources d'instabilité pouvant engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers, accentués par la présence d'enfants en nombre dans les foyers ;

Considérant que les occupants s'alimentent en eau potable à partir de compteurs d'eau posés dans le périmètre, et que le mode de stockage de l'eau n'est pas optimal, créant un risque de maladies d'origine hydrique, ou de transmission par les moustiques ;

Considérant l'absence de système calibré d'écoulement d'eaux pluviales et d'eaux usées, ces dernières étant jetées à même le sol, que certains occupants ont construit des petits canaux pour qu'elles s'écoulent vers un trou, et qu'elles se déversent sur le bord des cheminements ;

Considérant que même si le périmètre est desservi en électricité, les branchements sont désorganisés et anarchiques, avec un risque de survenue d'incendie et d'électrocution ;

Considérant que la majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur offrant un éclairage naturel suffisant, et une aération des logements dans des conditions satisfaisantes, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité le jour, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale, engendrer chocs et blessures, et conduisant au risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en période d'épidémie de coronavirus sur le territoire ;

Considérant que les murs, les sols, et les plafonds de ces constructions ne sont pas toujours jointifs, qu'aucun dispositif d'isolation n'est mis en place, que ces habitats ne sont pas étanches à l'air, ni à l'eau, qu'ils sont exposés à des risques d'infiltration d'eau lors des épisodes de pluies, d'intrusion d'insectes et de rongeurs, ainsi que l'apparition de moisissures, rendant ces logements impropres à une habitation ;

Considérant que la plupart des habitats sont sans cuisine adéquate, que l'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires se font sans organisation apparente pouvant entraîner la survenue d'intoxication alimentaire, que ces constructions utilisent le gaz, le pétrole, ou le feu de bois comme moyen de cuisson créant un risque d'incendies et d'explosions en raison de leur fort potentiel calorifique, et d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;

Considérant l'absence d'espace sanitaire conforme aux règles de base dans la quasi-totalité des logements, la présence de coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus ou des branchages, sans toit, pouvant favoriser la survenue ou l'aggravation de maladie d'origine hydrique et infectieuses ;

Considérant le nombre de personnes présentes sur le site, au regard de la superficie des habitations, que plusieurs logements sont vraisemblablement en situation de sur-occupation, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants, et la transmission de maladies infectieuses, principalement en période d'épidémie de coronavirus ;

Considérant l'absence de borne incendie identifiée à proximité, et l'accès aux habitations depuis la voie communale par un chemin difficilement praticable en temps de pluie ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques pour la salubrité, la santé et la sécurité de personnes, bien souvent en situation de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la santé publique ;

Considérant que le village de Combani est un point majeur de la circulation automobile de l'île, reliant les villages du Sud à ceux du Nord, par la côte Ouest, qu'à Combani se trouvent différentes infrastructures importantes (RSMA, Maison France Service, la seule station essence du centre Ouest, deux supermarchés de moyenne importance,...), mais aussi la concentration d'une grande partie de l'habitat précaire de la commune ;

Considérant que le quartier La Pompa, situé à proximité du stade de football, est un lieu de rassemblement des jeunes, qu'il est occupé par une forte majorité d'étrangers en situation irrégulière, d'où sont issues les bandes de jeunes commettant des actes de délinquance, prompts à chercher l'affrontement, et que Combani et Miréréni sont régulièrement l'objet de violences urbaines de grande intensité, découlant de conflits opposant ces deux villages (caillassages entre habitants et forces de l'ordre, maisons incendiées,...) ;

Considérant que ces violences se sont traduites en janvier 2023 par le jet d'un cocktail molotov contre des gendarmes, et par trois habitants de Combani poignardés au hasard, par une bande de six individus originaires de Miréréni ;

Considérant les enquêtes sociales réalisées par l'ACFAV, permettant de déterminer les identités des habitants, la composition des familles concernées, de formuler des propositions de solution d'hébergement adaptées à la situation de chacun, ainsi que l'attestation globale de proposition d'hébergement, établie à l'issue, pour les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, à qui ces propositions ont été communiquées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRETE

### Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux sis au village de Combani, quartier « La Pompa », commune de TSINGONI, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre sur les parcelles cadastrales :

- 50, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 51, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 53, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 54, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 55, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 56, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 57, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 342, appartenant à M. Halifa Mohamed LIHADJI
- 274, appartenant à M. Halifa Mohamed LIHADJI

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseaux d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées, et d'eaux pluviales, de voiries, et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, **dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

### Article 2

L'État prendra à sa charge les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles cadastrales visées à l'article 1 du présent arrêté.

L'appui des services de la commune de TSINGONI sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

### Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de TSINGONI, le Conseil départemental, et M. Halifa Mohamed LIHADJI, propriétaires des parcelles, prendront toutes les mesures nécessaires à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles, et à leur usage.

### Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de TSINGONI, pour être affiché en mairie, et sur toutes les façades des locaux concernés ;
- au Conseil départemental et à M. Halifa Mohamed LIHADJI, propriétaires des parcelles visées à l'article 1.

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

### Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le maire de TSINGONI, le président du Conseil départemental de Mayotte, et M. Halifa Mohamed LIHADJI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le 31/02/2022

Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement,



Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 - fax : 02.69.60.18.89 - courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)



### **Annexe 1**

Périmètre de l'opération et plan cadastral

### **Annexe 2**

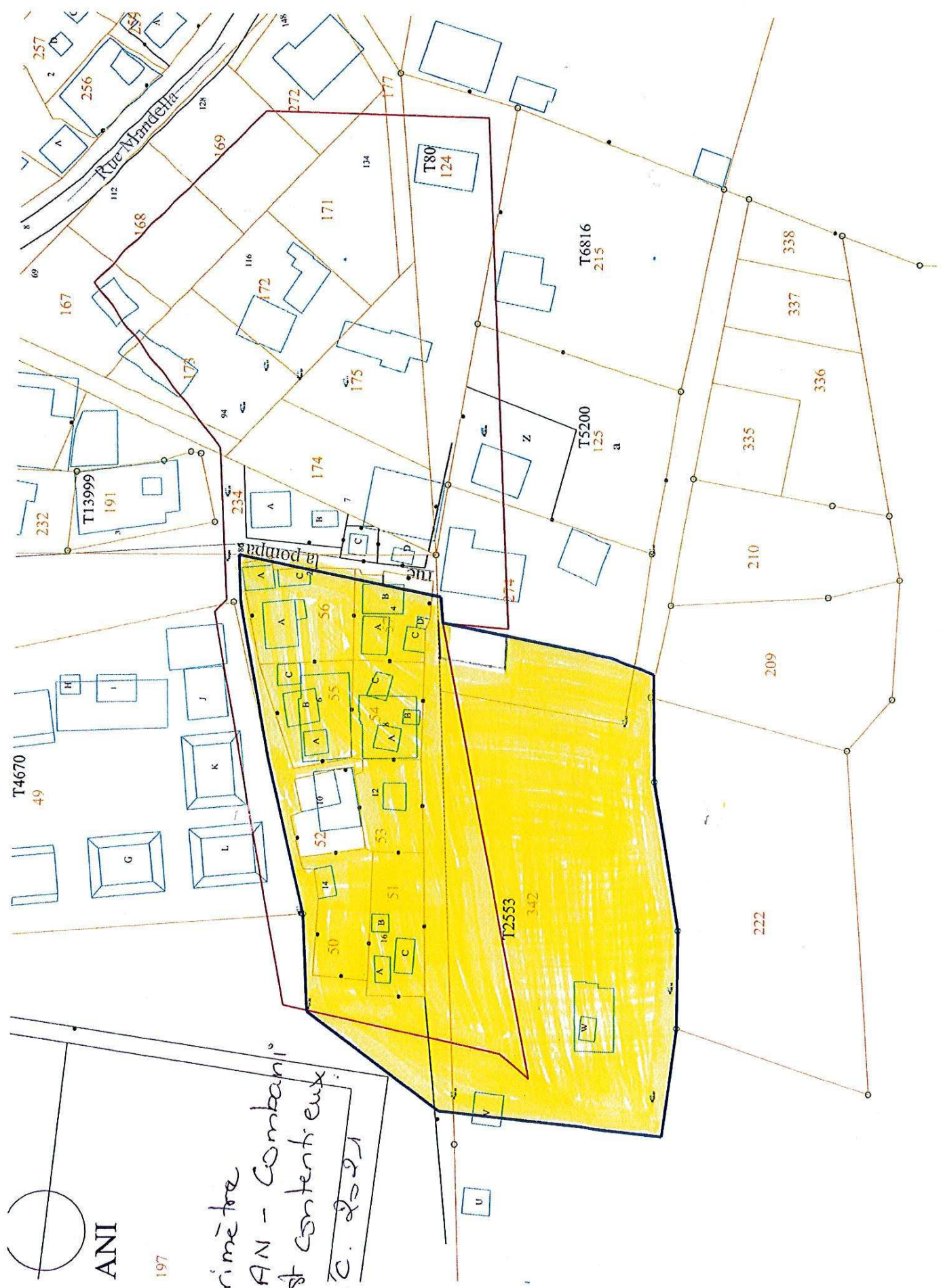
Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 24 janvier 2022, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

### **Annexe 3**

Attestation globale de propositions adaptées d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, établies par l'ACFAV, à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 28 janvier 2022, au bénéfice des occupants évacués, visés à l'article 1 du présent arrêté

### **Annexe 4**

Rapport du Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 31 janvier 2022, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté



ANI  
197

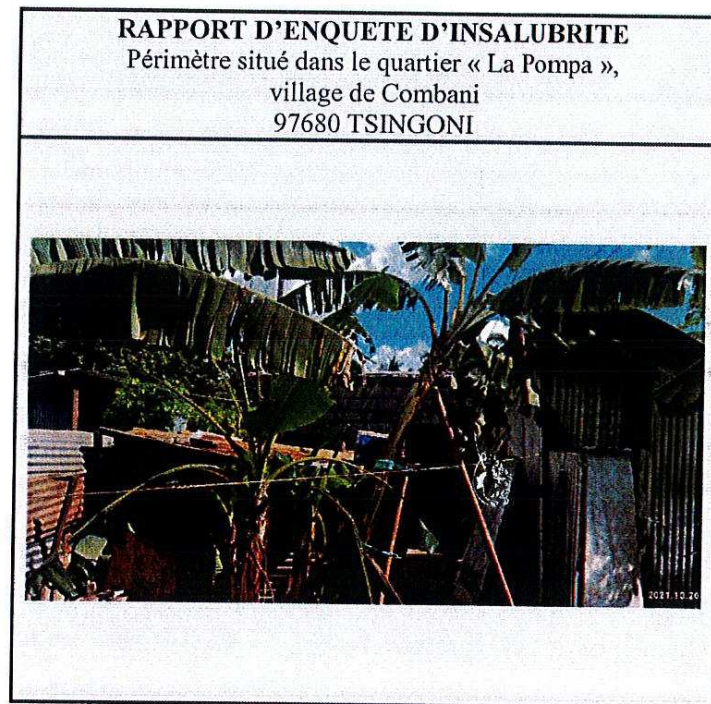
Perimètre  
ELAN - Combanis  
post contentieux  
de C. 2021

Affaire suivie par : Service Santé Environnement  
Courriel: [ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture  
Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 24 janvier 2022



Date de la visite : 13 octobre 2021 (reconnaissance le 12 octobre 2021)  
Motif de la visite : Enquête insalubrité  
Adresse : Quartier La Pompa, Commune de Tsingoni.

## **1- Contexte**

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte (ARS Mayotte) a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 28 septembre 2021, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des logements situés dans le quartier dit « La Pompa », village de Combani, dans la commune de Tsingoni en vue d'établir un rapport circonstancié sur des conditions d'hébergement ne respectant pas la dignité humaine ainsi que la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEAL.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

Le périmètre défini a été transmis aux services le 13 octobre 2021, suite à la visite de reconnaissance effectuée le 12 octobre 2021.

La visite d'insalubrité menée par l'ARS Mayotte, en présence des occupants et de deux agents de la Police Municipale de Tsingoni, a été réalisée le 13 octobre 2021.

L'ARS de Mayotte a été représentée par le Service Santé Environnement.

Un premier rapport a été rédigé le 21 octobre 2021.

Un nouveau périmètre étant défini, la Préfecture a demandé en date du 08 janvier 2022 à l'ARS Mayotte de rédiger un nouveau rapport.

Les éléments du premier rapport ont donc été adaptés à ce nouveau périmètre, joint en annexe n°1.

## **2- Description du site, des habitations et de ses occupants dans le quartier La Pompa à Combani**

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les maisons, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur le caractère insalubre de l'habitation et uniquement sur invitation des occupants.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ou branchages dans lesquels ont été construits des locaux en tôles. Certaines habitations sont en cours de construction.

Toutefois, la plupart des logements sont construits entièrement en tôle et leur structure est toujours la même : structure en poteaux de bois sur laquelle sont clouées des tôles. Le toit n'a aucune isolation. La majorité des logements ne dispose pas de fenêtres mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire, recouvert de linoléum. Néanmoins certaines constructions disposent de dalles en béton (photographie n°2).

L'accès aux habitations se fait depuis la voie communale par un chemin difficilement praticable en temps de pluie. Cela dit, les véhicules particuliers comme les véhicules de secours peuvent accéder au site. Aucune borne incendie n'a été identifiée à proximité du site.

Il est constaté que la majorité des habitations ne dispose pas d'équipements nécessaires de base.

Pour certains logements, les sanitaires sont dans un coin de la cour sous forme de latrines sèches (photographie n°3). Quelques sanitaires sont accolés à des habitations.

Presque tous les habitants font la cuisine à l'intérieur ou à l'entrée des logements. Il a été constaté que le gaz, et parfois le pétrole, sont les moyens de cuisson les plus utilisés. La vaisselle se fait souvent à l'extérieur (photographie n°5), tout comme la toilette (photographie n°4).

Il a été observé des personnes en situation de précarité. De nombreux enfants en bas âge sont présents mais également des femmes seules, des personnes âgées ou des étrangers en situation irrégulière.

Une grande partie des occupants déclarent avoir construit eux-mêmes les locaux d'habitations sur le périmètre.

Le périmètre est desservi par un réseau de distribution d'eau potable ; il a d'ailleurs pu être constaté à divers endroits du périmètre la présence de compteurs d'eau (photographies n°6 et 7).

Le périmètre est également desservi par le réseau d'alimentation en électricité (photographie n°8) et des compteurs d'électricité ont été observés sur certains logements du périmètre (photographie n°9)

Il est constaté l'absence d'un système calibré d'écoulements pour les eaux pluviales et pour les eaux usées. Les eaux usées sont jetées à même le sol. Certains occupants ont réalisé des petits canaux pour qu'elles s'écoulent vers un trou et se déversent sur le bord des cheminements.

L'accès à la zone n'est pas bien aménagé. La voirie peut être impraticable en temps de fortes pluies.

### **3- Désordres constatés et risques sanitaires associés**

Lors de la visite réalisée le 13 octobre 2021, plusieurs désordres ont été constatés dans des habitations. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations. Les désordres constatés ont déjà été évoqués en partie, sont évalués ci-dessous et illustrés dans la planche photographique, en pièce jointe n°2.

#### **Alimentation en eau potable de la population**

Comme évoqué ci-dessus, la plupart des habitations du périmètre s'alimente en eau potable par des compteurs posés dans le périmètre (photographies n°6 et 7).

Le mode de stockage d'eau n'est pas optimal. Certains contenants ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération des gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles. Outre le risque de survenue de maladie d'origine hydrique, les habitants sont confrontés au risque d'apparition de maladies transmises par les moustiques.

#### **Stabilité du bâti et de ses éléments :**

L'ensemble des logements est situé sur un terrain plat. Même si quelques habitations ont été construites sur une dalle en béton, une majeure partie d'entre elles sont construites sur des fondations non conformes aux règles de l'art (photographie n°10).

L'instabilité des fondations et des éléments du bâti des constructions peuvent engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers. L'apparition de ces risques est accentuée par la présence d'enfants dans les foyers.

#### **Étanchéité et isolation thermique:**

Les murs, le sol et le plafond des habitations de fortune ne sont pas tous jointifs. Aucun dispositif d'isolation n'est mis en place dans la majorité des logements. Certains ne sont pas assez étanches ni à l'eau ni à l'air (photographie n°11). Il est constaté au sein de la plupart des logements, des infiltrations d'eau lors d'épisodes de pluies.

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les logements, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

#### **Aération, ventilation et humidité**

La majorité des logements ne dispose pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération des logements dans de conditions satisfaisantes.

Ces désordres pourraient engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en cette période d'épidémie de coronavirus.

### **Conditions de peuplement**

A la vue du nombre de personnes présentes sur site et au regard de la superficie des habitations, plusieurs logements doivent très vraisemblablement être en situation de sur-occupation. Ceci peut entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants et favoriser la transmission de maladies, particulièrement en cette période d'épidémie de coronavirus.

### **Eclairage :**

La grande majorité des logements ne dispose pas d'ouvrants permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas pénétrer correctement dans le logement, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée. L'absence ou l'état des installations électriques dans certains logements ne permet vraisemblablement pas de les éclairer dans des conditions satisfaisantes.

Ces désordres pourraient affecter la santé mentale des occupants et augmentent le risque de chocs et de blessures.

### **Equipement/agencement:**

Dans la grande majorité des logements, il n'existe pas de cuisine adéquate à disposition des occupants. Pour certains foyers, la cuisine se fait à l'entrée des logements, d'autres font la cuisine dans la seule pièce de vie sans aménagement spécifique.

Certains foyers utilisent le gaz, le pétrole ou le feu de bois comme moyen de cuisson. Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine dans la maison. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des logements, aucun espace sanitaire n'a été concrètement observé sur site. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus, des branchages ou des tôles et sans toit (photographie n°4).

Les occupants risquent ainsi la survenue ou l'aggravation de maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses mais aussi de chocs et de blessures.

### **Réseau d'alimentation électrique :**

Même si l'alimentation en électricité du périmètre est assurée de façon plutôt correcte, les branchements électriques dans les logements sont parfois anarchiques et désorganisés. Le risque d'électrocution est présent dans les habitations et la survenue d'incendie est également un risque à prendre en compte.

### **Conditionnement de denrées alimentaires et d'objets :**

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ainsi que des objets ou vêtements se font sans organisation apparente. Il n'y a pas ou peu de rangement.

Les occupants sont confrontés à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines ou de rongeurs, pouvant engendrer des maladies infectieuses. Par ailleurs, certaines habitations ne disposent pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur. Cette situation pourrait entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

### **Environnement général / Gestion des déchets :**

Les déchets sont jetés en dehors du périmètre mais à proximité des habitations. Il y a été observé des déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, des tôles, etc. (photographies n°12 et 14).

Des carcasses de voitures et des pneus sont également présents dans certaines venelles (photographie n°13). Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour. Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires et infectieuses.

Enfin, des flaques d'eau sont présentes sur site et peuvent constituer des lieux propices au développement de gîtes larvaires et engendrer le risque de survenue des maladies à transmission vectorielle.

#### 4- Perspectives

Du fait de l'ensemble des désordres brièvement constatés dans les habitations et dans leur environnement proche, il est admis que la majorité des locaux d'habitation présente des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes. Il convient de mettre fin aux conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine.

Il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont souvent composés d'enfants, mais aussi de femmes seules ou encore de personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Il a été inclus dans ce rapport, les locaux édifiés en tôle ou en cours de construction qui se situent souvent dans la même cour.

Les désordres constatés et illustrés notamment par la planche photographique (annexe n°2), permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les dangers imminents sont les suivants : chutes et blessures de personnes, chutes d'éléments, risque d'électrocution et de survenue d'incendie.

D'autres risques sanitaires peuvent être engendrés par les désordres suscités :

- intoxication au monoxyde de carbone « CO »,
- survenue ou aggravation de maladies d'origine hydriques, infectieuses, respiratoires, transmises par des vecteurs tels que moustiques ou rongeurs,
- survenue d'intoxication alimentaire,
- atteinte à la santé mentale.

L'acte administratif de police, qui sera pris au titre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leurs démolition à l'issue de l'évacuation.


Pour rappel, cet article porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité.

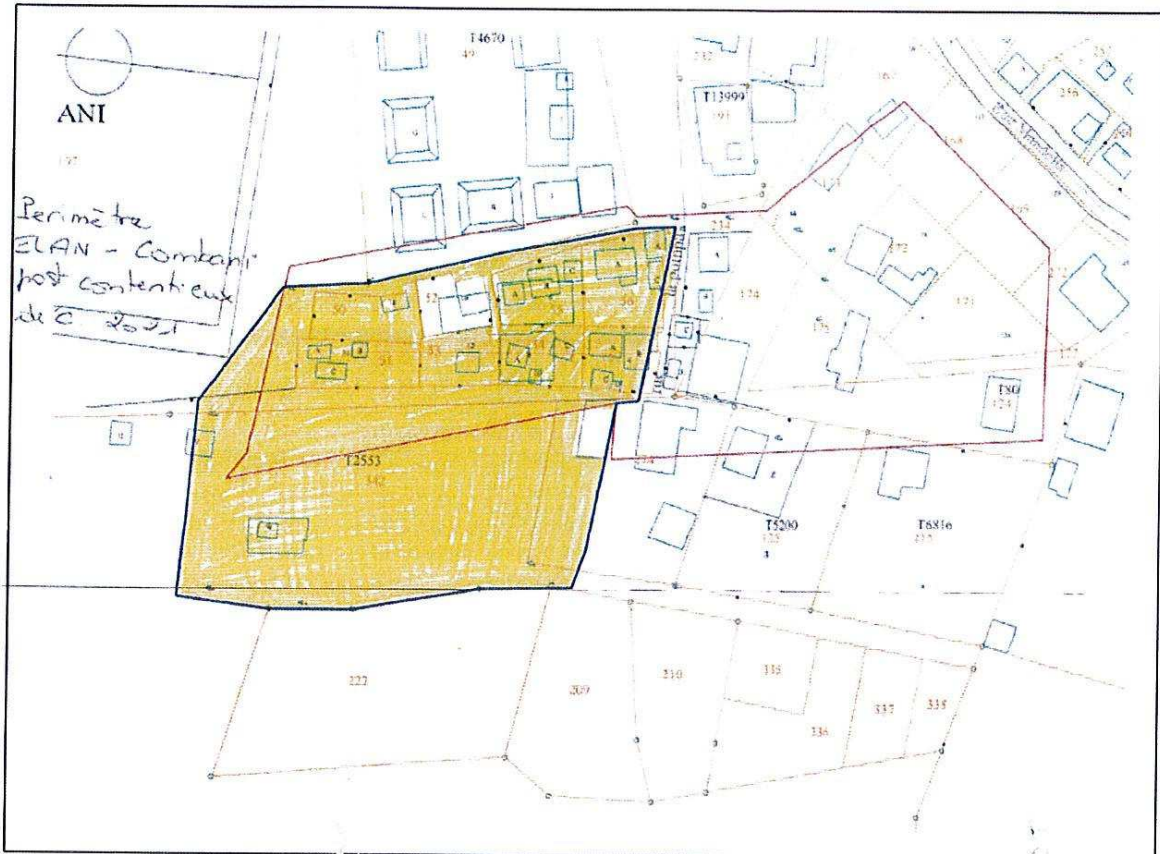
Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'État à partir de cet article de loi.

Pour rappel, ce site avait été identifié au Plan communal de lutte contre l'habitat indigne (PCLHI) de Tsingoni (finalisé en février 2020) comme priorité n°7 et avait fait l'objet d'une demande de financement « RHI » au CTD RHI du 17 septembre 2018 qui n'avait pas été retenue.

Le Directeur Général

**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

	Rapport d'enquête du 24/01/2021 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations Date de visite : 13 octobre 2021	
	<b>Annexe n°1 :</b> Périmètre de la zone transmis par la Préfecture	<b>Périmètre :</b> Quartier « La Pompa », Combani - 97680 TSINGONI







Référence : 28/01/22-1ACFAV/ES/Combani /2022

## ATTESTATION PROPOSITION D'HEBERGEMENT APRES ENQUETE SOCIALE

Je soussigné Etienne AKA, Directeur de l'ACFAV 9 rue du Jardin Fleuri CAVANI, 97600 MAMOUDZOU, atteste sur l'honneur en ma qualité de directeur, que suite aux enquêtes sociales qui ont été réalisées en date du 16 novembre 2021, par les professionnels de l'ACFAV France Victimes 976 Mayotte dans le cadre de l'opération de destruction des habitats illégaux « loi ELAN » situés à Combani dans la commune de Tsingoni, les familles concernées par cette opération se sont vues proposer après enquête une solution d'hébergement selon leur composition familiale :

MENAGE	HEBERGEMENT PROPOSE	DATE	HEURE
ABDOU Djanfar	Mlezi Trévani 97600	20/01/2022	15H17
ABDOU Sitti et MOHAMED Said	ACFAV Tsimkoura 97620	20/01/2022	16H00
ALI Aminata et MOHAMED M'Changama	Mlezi Chembényoumba 97650	18/01/2022	13H40
BAHEDJA Mariama et HOUMADI Malid	Coallia Tsoundzou 97600	20/01/2022	8H50
BOURA Dhoiefati	Mlezi Chembényoumba 97650	18/01/2022	10H38
DHOURIA Mfoihaya et MZE Hassani	Mlezi Hamjago 97630	19/01/2022	15H01
DIMA Abou Bacar et MADÏ Sitti	ACFAV Bandraboua 97650	20/01/2022	15H43
FATIMA DJAMBAE Naida et HAMADA Dadi	ACFAV Bandraboua 97650	20/01/2022	8H21
HASSANI MOINDJIE Farda et MOUSSA Abdou	Coallia Tsoundzou 97600	18/01/2022	8H20
HOUMADI Sitina	Mlezi M'tsangamboua 97650	18/01/2022	8H22
ISSOUFA Abdou et AHAMADA Ichata	Coallia Tsoundzou 97600	18/01/2022	9H04
MHIMIDI Moinaecha et MAOULIDA Ahamada	Coallia Tsoundzou 97600	19/01/2022	8H38
OUMOURI Ismaela et ABDOU Anziza	ACFAV Tsimkoura 97620	20/01/2022	16H18



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte  
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 1 sur 2



Nombre total d'occupants dans les habitations : 116 (59 adultes et 57 mineurs)

Nombre de personnes ayant accepté les propositions d'hébergement : 29

Nombre de personnes restées injoignables : 50

Nombre de personnes ayant refusé les propositions d'hébergement : 35

Nombre de personnes plus concernées par l'opération : 2

Nombre de bangas :

- 33 (occupés et enquêtés) ;
- 3 (dont les occupants étaient absents)
- 1 (non occupés)

Nombre de maison en dur : 3

Nombre de ménages non enquêtés : 3 (après plusieurs passages)

Nombre de ménages ayant refusé d'être enquêtés : 0

Nombre de ménages ayant quitté le site : 24

*Cette attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.*

Fait à Mamoudzou, le 28/01/2022

ACFAV France Victime 976 Mayotte

**Etienne AKA**



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte  
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 2 sur 2

## GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie de gendarmerie départementale de Koungou RAPPORT ADMINISTRATIF

BTA SADA

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice	Nmr pièce	N° feuillet
07894	00228	2022			1 / 2

## Analyse et références

Affaire LOI ELAN COMBANI commune de Tsingoni

Le 31 janvier 2022 à 11 heures 40 minutes.

Nous soussigné Capitaine Éric MARCEL en résidence à SADA 97640

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à SADA 97640, rapportons les opérations suivantes :

Le gendarmerie de Mayotte est sollicitée par l'autorité préfectorale, au titre de la sécurisation de la destruction d'environ 30 bangas situés quartier la pompa village de Combani commune de Tsingoni.

Cette opération de destruction d'habitats précaires a été lancée une première fois en novembre 2021, les habitants de ce quartier avait été informé par les associations et bon nombre d'entre eux avaient quitté les lieux. L'arrêté préfectoral ayant été suspendu par la justice, les habitants du quartier de La pompa qui n'avaient pas démontés leurs habitations ont tous réintégrés leur logement.

Géographie des lieux :

Le village de combani situé sur le ressort de la commune de Tsingoni est traversé par le CCD3. Combani constitue un point majeur de la circulation automobile reliant les villages du sud à ceux du nord par la côte ouest.

Le village de Combani dispose de nombreuses infrastructures notamment du régiment du service militaire adapté, des locaux de la police municipale de la commune, de deux supermarchés de moyenne importance et de nombreux commerces de proximité.

Ce village concentre une grande partie de l'habitat précaire de la commune de Tsingoni.

Les zones concernées :

*Quartier la pompa* : situé au centre de Combani, il se situe derrière le groupe scolaire de la commune, tout proche du stade, lieu de rassemblement de la jeunesse. On y accède par un chemin qui prend naissance juste après les écoles. Le quartier est plat, la zone à détruire est proche d'une zone de bangas non concernée par l'opération.

La population :

Combani est un village au mode vie occidentalisé où la majorité des habitants demeurent dans des maisons au confort moderne. Il existe cependant des zones d'habitat précaire occupées par une forte majorité d'étranger en situation irrégulière d'où sont issus les bandes de jeunes toujours prompts à chercher l'affrontement.

(DESTINATAIRES)

[ 1 ] - M le prefet à MAMOUDZOU 97600

[ 1 ] - Archives SADA 97640

Date de clôture

Signature(s)

Vu et transmis par :

Le

31/01/2022

Eric Marcel Capitaine



**La délinquance :**

Le village de Combani est en proie depuis le mois d'août 2021 à de violents affrontements avec les habitants du village de Mirereni. Ces violences se matérialisent par des caillassages de véhicules et de personnes, des incendies de bangas mais également de maisons en dur et des blocages de la D3. Ces violences quasi quotidienne durant le mois d'août 2021 n'ont jamais vraiment cessé depuis. De manière récurrente les deux villages s'affrontent. Les derniers faits remontent au week end du 23 janvier 2022 où une bande de 6 individus originaire de Mirereni ont poignardé au hasard trois habitants de combani, le mis en cause principal a été condamné à 4 ans de prison ferme. Les relations entre les deux villages sont toujours aujourd'hui extrêmement tendues, les bandes de jeunes des deux villages cherchant perpétuellement à s'affronter.

**En conclusion :**

Un dispositif adapté est à prévoir pour mener à bien cette opération de de destruction de bangas. Une attention particulière devra également être accordée les jours suivants.

Dont procès verbal fait et clos à SADA 97640, le 31 janvier 2022 à 11 heures 47 minutes.

**L'Officier de Police Judiciaire**



